

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Le 21 février 2018

M. Pierre Méthé  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026 – Phase 2  
Dossier Régie: R-3986-2016  
Notre dossier : R053328 ÉF

---

Monsieur,

La présente fait suite à la réception des demandes d'intervention des intéressés suivants dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en objet :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) ;
- CaSA Appareils connectés ltée (CaSA) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendance (FCEI) ;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) ;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) ;
- Union des consommateurs (UC).

**Contexte**

Le Distributeur est particulièrement préoccupé par l'ampleur des budgets soumis à l'occasion de la présente phase, soit plus de 300 000 \$. À titre comparatif, le Distributeur souligne que les budgets soumis correspondent à près des deux tiers des frais octroyés à l'occasion de la première phase, alors que c'est l'ensemble du plan d'approvisionnement qui était à l'étude.

En ces circonstances, le Distributeur estime opportun de rappeler le contexte dans lequel se s'inscrit la phase 2 du présent dossier. Le Distributeur souligne tout d'abord qu'il n'a soumis aucune demande relativement à un programme Charges interruptibles résidentielles – Chauffe-eau (le Programme) dans le cadre du dossier R-3986-2016.

En fait, la seule mention au Programme dans sa preuve se lit comme suit :

**«Charges interruptibles résidentielles**

[...]

Chauffe-eau

Le Distributeur juge important d'obtenir l'appui de certaines parties prenantes afin d'assurer le succès d'un programme d'interruption des chauffe-eau résidentiels. Il estime que le potentiel commercial à terme de cette initiative pourrait atteindre 450 MW. Il procédera au lancement du programme lorsqu'il sera assuré de ces appuis et ajustera son bilan en puissance en conséquence.»

HQD-1, document 1, p. 21

Le Distributeur a réitéré cette position en réponse à certaines demandes de renseignements et à l'audience.

La preuve déposée par le Distributeur dans le cadre de la phase 2 du présent dossier ne fait donc que répondre à la demande de la Régie qui souhaite « examiner plus en détails les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre [...] ».

Le Distributeur précise également que sa position quant au lancement d'un Programme demeure celle exprimée ces dernières années dans différents dossiers. Le Distributeur estime qu'un tel programme demeure porteur, mais qu'il ne lancera celui-ci que lorsqu'il estimera avoir obtenu les appuis nécessaires pour ce faire. À cet effet, le rôle du Distributeur au présent dossier n'est pas d'arbitrer entre les positions des différents intervenants et des acteurs mentionnés au paragraphe 16 de la décision D-2017-064. Le Distributeur précise également n'avoir aucun contrôle sur les positions prises par les différents acteurs mentionnés au paragraphe 16 de la décision D-2017-064 et qui sont résumées à la section 7 de la pièce HQD-7, document 1 (B-0081).

En ces circonstances, le Distributeur estime respectueusement que la phase 2 du présent dossier ne devrait pas avoir pour objet de discuter des modalités d'un programme que le Distributeur ne prévoit pas lancer avant d'avoir obtenu les appuis nécessaires. Toute discussion à cet effet serait prématurée et hypothétique. Qui plus est, le Distributeur soutient qu'un dossier tarifaire constitue le forum approprié afin de discuter des modalités d'un programme d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande en puissance. Cette phase 2 doit donc plutôt viser à expliquer les différents enjeux techniques et de santé publique qui retardent la mise en œuvre d'un tel programme.

ACEF de Québec

Le Distributeur constate que l'intéressé semble vouloir revoir la question du potentiel du programme (paragraphe 6 à 8). À nouveau, le Distributeur indique qu'il est d'avis qu'un tel débat est prématuré en l'absence d'une proposition formelle de programme.

Comme mentionné plus haut, le Distributeur n'entend pas lancer le programme tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu l'aval des autorités de santé publique. Cette question s'écarte également de l'objet de l'audience, soit les enjeux retardant sa mise en œuvre.

### CaSA

Le Distributeur est préoccupé par l'orientation que l'intervenant désire donner au dossier. Bien qu'il puisse être intéressant de connaître le point de vue d'un acteur de l'industrie et d'être informé des solutions techniques que celui-ci pourrait mettre de l'avant, il n'en demeure pas moins que par son intervention, cet intervenant souhaite plutôt tenter de convaincre des tiers qui ne sont pas partie au dossier, plus précisément l'INSPQ et la DGSP, de modifier leur avis à l'égard du Programme. En ces circonstances, le Distributeur questionne sérieusement la nécessité pour l'intervenant de déposer les deux rapports d'experts annoncés, sans mentionner l'important budget qui en résulte.

Dans cette veine, le Distributeur soutient respectueusement que des questions telles que la santé publique ou les normes de conception des chauffe-eau débordent du cadre des activités de la Régie. Elles relèvent des autorités compétentes en la matière.

### FCEI

L'intéressé souhaite notamment questionner le Distributeur sur l'état d'avancement des travaux visant le développement d'un chauffe-eau électrique qui empêcherait la prolifération de légionnelles. Le Distributeur soutient qu'il s'agit d'un enjeu concernant l'industrie plutôt que le Distributeur.

L'intervenant désire également discuter de la variation du potentiel technico-économique en puissance du programme dépendamment des scénarios d'interruption. Le Distributeur soutient respectueusement qu'un tel enjeu est prématuré tant et aussi longtemps que les appuis nécessaires au lancement d'un programme ne seront pas recueillis.

### RNCREQ

Le Distributeur soutient que les motifs au soutien de la demande d'intervention de l'intéressé sont peu étayés et s'articulent autour des « meilleures pratiques énoncées par l'expert de Synapse dans la phase 1 du dossier ». Or, la présente audience concerne le report du lancement d'un programme en regard des enjeux techniques et de santé publique qu'il soulève, et non pas la place que peut occuper un tel programme parmi les meilleures pratiques.

Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention ne devrait pas être accueillie.

### SÉ-AQLPA

Le Distributeur est surpris par l'ampleur du budget de participation déposé, soit plus de 71 000 \$. Le Distributeur estime également qu'une partie des sujets que l'intéressé

souhaite aborder dépasse le cadre du dossier. En effet, celui-ci semble vouloir mettre de l'avant différentes propositions de modifications techniques aux chauffe-eau ainsi que les impacts pour les assureurs (section 1.4.2). Le Distributeur soutient respectueusement ne pas avoir à prendre position sur ces questions d'assurances, lesquelles dépassent le cadre du dossier. À nouveau, il rappelle que le présent dossier ne vise pas à développer des solutions techniques.

### UC

Le Distributeur constate que l'intéressé semble suggérer que la Régie puisse approuver le développement d'un chauffe-eau antilégionelle (p. 4). Le Distributeur rappelle que le présent dossier ne vise aucunement le développement d'un nouveau chauffe-eau, ce qui relève de l'industrie.

Le Distributeur constate également que l'intéressé semble vouloir discuter des modalités du programme en fonction des différents scénarios d'interruption. Le Distributeur rappelle qu'une telle question est prématurée et que, le moment venu, elle relèverait d'ailleurs plutôt d'un dossier tarifaire, comme le Distributeur l'a déjà souligné.

Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention ne devrait pas être accueillie.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**Simon Turmel**, avocat

ST/

c.c. les intervenants